

PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR

*Adopté à l'unanimité par l'A.G. du 4 Juin 1991*

I) FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF ET FINANCIER

Article 1

Le bureau de l'association se réunit, à la demande du Président ou, à défaut, du Vice-Président ou du Secrétaire Général, lorsque les affaires de l'association l'exigent.

Article 2

Pour assumer les tâches nécessaires au bon fonctionnement de l'association, le Conseil d'Administration peut désigner, en son sein ou parmi les membres de l'association, des délégués, des représentants ou des chargés de mission.

Ceux-ci restent responsables devant lui de la bonne exécution de la mission qui leur est confiée.

Article 3

Le Président ou le Vice-Président ou le Secrétaire Général signe les engagements de dépenses, les bons d'achat et les chèques.

Le Trésorier, qui a également pouvoir de signer les chèques, tient la comptabilité, encaisse les cotisations et recettes diverses, assure la tenue des livres, dresse le bilan de fin d'exercice et présente le rapport financier avec ses comptes, à l'assemblée générale, après vérification par un rapporteur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général et le Trésorier proposent conjointement au Conseil d'Administration le budget annuel.

#### Article 4

Conformément à l'article 13 des statuts de l'Association, le nombre de membres du Conseil d'Administration est fixé par l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration fait une proposition sur ce point à l'Assemblée générale.

#### Article 5

Les membres du Conseil d'Administration sont conformément à l'article 13 des statuts, élus par l'Assemblée générale au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

A cet effet, des propositions de nominations sont formulées par le Conseil d'Administration, après qu'un appel de candidatures ait été effectué.

Chaque membre de l'Association présent ou représenté en Assemblée générale, vote pour autant de noms qu'il y a de membres du Conseil à élire. Au cas où le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des membres à élire, sont proclamés élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix.

#### Article 6

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas participé pour des motifs autres que de santé, à deux réunions successives du Conseil, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé suivant les modalités prévues à l'article 13 des statuts.

### II) ORGANISATION REGIONALE

#### Article 7

Le Conseil d'Administration peut décider la création de groupements régionaux, ceux-ci proposent au bureau de l'association, d'organiser des réunions, visites, conférences et rencontres au niveau régional.

### Article 8

Le Conseil d'Administration peut nommer des animateurs régionaux ou inter-régionaux chargés d'établir un programme d'animation, de prendre des contacts nécessaires avec les autorités locales pour sa réalisation, de prévoir une participation aux cérémonies, inaugurations ou obsèques d'un membre de l'association et d'établir un lien permanent avec le Conseil d'Administration.

### III) PUBLICATIONS

#### Article 9

L'Association publie un bulletin de liaison périodique et un annuaire de ses membres.

Pour concevoir et réaliser ces deux publications ainsi d'ailleurs que d'autres publications éventuelles, le Conseil d'Administration nomme un rédacteur en chef qui peut se faire assister par des collaborateurs bénévoles de son choix.